

Des outils internationaux pour la LDH

Si le champ d'intervention de la LDH est prioritairement le territoire de la République française, elle peut cependant se retrouver à dialoguer avec des instances supranationales, tant au niveau européen qu'international.

Arié ALIMI, membre du Bureau national de la LDH

La LDH mène ses combats de diverses manières. Le plaidoyer, les actions citoyennes ou le conseil juridique individuel se doublent fréquemment de l'action judiciaire. Ainsi la Ligue des droits de l'Homme engage des actions devant les juridictions administratives et judiciaires en saisissant les tribunaux, s'agissant d'intérêts entrant dans le périmètre de son objet statutaire. Elle est fréquemment intervenue pendant l'état d'urgence pour contester certaines dispositions liberticides, comme, plus récemment, pour faire cesser l'utilisation de certaines armes telles que le LBD 40 (successeur du Flash-Ball) ou les grenades GLI-F4 (explosives), dans le cadre des manifestations.

Mais la LDH peut aussi, et notamment sur ces sujets, se trouver en lien avec des instances européennes ou internationales. Ce fut le cas pendant la crise des « gilets jaunes », où la LDH fut invitée par la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, afin de l'éclairer sur la situation française, notamment concernant les graves atteintes au droit de manifester, les interpellations massives de « gilets jaunes » et les nombreuses violences policières dont les manifestants étaient victimes. Auditionnée aux côtés d'associations, de journalistes ou de chercheurs sur le maintien de l'ordre, son expérience a permis à la Commissaire d'émettre un avis particulièrement sévère sur la situation française. Ces avis peuvent être confortés par d'autres instances européennes ou internationales. Ce fut d'ail-

leurs le cas pendant le mouvement des « gilets jaunes », où plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU émirent également une recommandation cinglante à l'adresse du gouvernement français, en lui rappelant la nécessité de protéger le droit de manifester, les manifestants, et de poursuivre les auteurs de violences policières. De même, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU s'est exprimée de manière particulièrement forte sur la situation française. Enfin, le Parlement européen a adopté une résolution sur le droit de manifester qui, si elle ne visait pas spécifiquement la France, devait résonner en écho à toutes les autres recommandations et avis à l'égard du gouvernement français.

Si toutes ces déclarations ou résolutions n'ont pas de caractère juridiquement contraignant, elles revêtent un poids politique certain. Elles peuvent également nourrir les actions de la LDH ou des avocats devant les juridictions nationales, voire devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), à l'issue des procédures nationales. La Ligue des droits de l'Homme, tant au niveau national que régional ou local, est en mesure de saisir

ces différentes instances ou tout au moins de dialoguer avec elles afin d'obtenir un levier supplémentaire dans le cadre de ses actions.

Les Conseil et Comité des droits de l'Homme onusiens

La saisine de ces instances se heurte néanmoins à la connaissance de ces administrations européennes ou internationales, tant elles sont méconnues du plus grand nombre et leur saisine, complexe.

S'agissant de l'ONU, il existe un grand nombre de rapporteurs spéciaux. Les procédures dites spéciales dépendent du Conseil des droits de l'Homme. Elles ont trait soit à la situation particulière d'un pays, soit à des thématiques spécifiques. Ces procédures spéciales sont représentées soit par un rapporteur, soit par un groupe de travail. Ils sont chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme, sont nommés pour six ans au maximum, sont indépendants, ne sont pas rémunérés et siègent à titre individuel. Il existe actuellement trente-huit rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Pour émettre leurs rapports, ils se servent de toutes les informations transmises par

« Le recours aux outils internationaux est primordial dans le cadre de certaines actions menées par la LDH. Leur influence croissante peut d'ailleurs s'évaluer à l'aune des très nombreuses critiques qui s'abattent sur eux. »



© SAEIMA, LICENCE CC

Dunja Mijatovic, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

L'expérience de la LDH – auditionnée aux côtés d'associations, de journalistes ou de chercheurs sur le maintien de l'ordre –, lui a permis d'émettre un avis particulièrement sévère sur la situation française.

des particuliers ou collectées auprès des organisations non gouvernementales. Ils disposent également d'une procédure d'urgence, qui leur permet d'intervenir directement auprès des gouvernements et de rendre publics leurs rapports. Tous les Etats parties sont tenus de présenter au Comité des droits de l'Homme de l'ONU (CCPR) des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'Homme a rendu récemment plusieurs rapports sur la situation des citoyens français de confession musulmane, et notamment sur le port du voile, dans les entreprises privées, à l'issue de l'arrêt «Baby-Loup» rendu par la Cour de cassation, qui reconnaissait le caractère justifié d'un licenciement d'une assistante maternelle en raison du port du voile. Ce rapport du Comité, qui est reconnu comme un organe quasi juridictionnel, dans la mesure où il n'a pas de pouvoir de sanction direct, a cependant eu pour effet de provoquer une déclaration du président de la Cour de cassation, aux termes de laquelle il devrait prendre en compte ce rapport pour faire évoluer la jurisprudence de la Cour de cassation sur le port du voile, dans les entreprises privées. Le Conseil de l'Europe peut aussi être saisi,

soit par l'intermédiaire du Commissaire aux droits de l'Homme, soit par l'intermédiaire de son organe juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'Homme, chargée de contrôler la conformité des actions d'un Etat membre à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le poids croissant d'organes tels que la CEDH

Si la Commissaire aux droits de l'Homme peut intervenir auprès des gouvernements et émettre des rapports lorsque sont constatées de graves violations de la Convention, son rôle n'est que politique. Les condamnations de la France par la CEDH sont autrement plus contraignantes, tant en ce qui concerne les sanctions financières, qui peuvent être mises à la charge de l'Etat français, mais également à l'égard du suivi de ces condamnations par le gouvernement et les juridictions françaises. Cependant, sa saisine est extrêmement fastidieuse et très longue, dès lors qu'elle est conditionnée à l'épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire à une décision de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, et enserrée dans un délai de six mois à compter de cette décision. La saisine de la CEDH par la LDH doit s'ap-

précier dans le cadre d'actions sur du très long terme, et ne doit pas obérer la possibilité, pour cette dernière, de saisir tous les autres organes de l'ONU et du Conseil de l'Europe afin de peser politiquement et ralentir les multiples atteintes aux droits de l'Homme auxquelles la France est de plus en plus confrontée.

Le recours à ces outils internationaux est primordial dans le cadre de certaines actions menées par la LDH. Leur influence croissante peut d'ailleurs s'évaluer à l'aune des très nombreuses critiques qui s'abattent sur eux. Ainsi des dénigrements souverainistes sur l'influence «délétère» de la CEDH, ou bien encore les discussions orientées sur le caractère éminemment politique et influencé du Comité des droits de l'Homme, volontairement confondu avec le Conseil des droits de l'Homme, pour décrédibiliser ses avis. C'est en multipliant les saisines et en les nourrissant de documentations ou d'expériences tirées du travail des sections locales de la LDH, des observatoires des violences ou des libertés publiques, que ces organes internationaux seront à même d'affirmer leur statut à l'égard des Etats commettant des atteintes aux droits de l'Homme, et, par là-même, de fournir à la LDH de précieux alliés dans les combats à venir. ●